



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUT DE FRANCE

18-20 rue Henri Rivière-Le Trident
BP 91013
76100 Rouen

Références : 2026-E10062
Code AIOT : 0005103868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUT DE FRANCE implanté 744 ZI rue Nouvelle 80400 Eppeville. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUT DE FRANCE
- 744 ZI rue Nouvelle 80400 Eppeville
- Code AIOT : 0005103868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUT DE FRANCE exploite sur le territoire de la commune d'Eppeville une déchetterie et un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et ménagers d'une surface d'approximativement 1 ha.

Le site fonctionne 5,5 j / 7 et emploie une trentaine de personnes. L'exploitation du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 et complétée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002.

Des certificats d'antériorité ont été délivrés :

- le 12 mai 2011, le site est donc soumis à autorisation pour les rubriques 2714-1 et 2716-1 et à déclaration pour les rubriques 2710-2 et 2713-2 ;
- le 5 septembre 2013 pour les rubriques 2710-b et 2710-2-c soumises à déclaration avec contrôle;
- le 18 décembre 2020 pour les rubriques 2714-1 et 2716-1 à enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3 et 6 III	
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **deux non conformités (faits significatifs)** pour lesquelles il est proposé une mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection :

- un justificatif de commande avec échéancier de réalisation pour la mise en place d'une détection d'incendie avec report d'alarme ;
- dans l'attente du devenir du bâtiment inoccupé, le justificatif de l'inversion de stockage entre l'ilot 14 comprenant des cartons et l'ilot 12 comprenant du plâtre (ininflammable) ;
- le justificatif des actions mises en place (consigne, matérialisation ou procédure) permettant de respecter une distance de 1m entre la hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables et les mégablocs de séparation entre les îlots.

L'inspection a également relevé **deux non conformités (faits modérés)** pour lesquelles il est demandé de transmettre sous trois mois à l'inspection:

- la mise à jour du PDI prévu cet été ainsi que le justificatif de sa mise à disposition à l'entrée du site pour le SDIS ;
- le compte rendu de l'exercice incendie prévu fin juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose de 11 îlots de stockage :

- îlot 1: gravats ;
- îlot 2: déchets verts ;
- îlot 3: grands cartons ;
- îlot 4: déchets résiduels ;
- îlot 5: métaux ;
- îlot 6: films plastiques ;
- îlot 7: bois A ;
- îlot 8: bois B ;
- îlot 12 (couvert) : plâtre ;
- îlot 13 (couvert) : intermédiaire réception ;
- îlot 14 (couvert) : cartons.

Non conformité (faits significatifs): Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection un justificatif de commande avec échéancier de réalisation pour la mise en place d'une détection automatique avec report d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde

dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site ferme à 17h et que les rondes sont bien effectuées 2h avant la fermeture. Des caméras de surveillances sont également présentes sur le site. Un mode opératoire encadrant l'organisation de ces rondes a été transmis à l'inspection, il précise bien la durée des deux heures et indique que le personnel sur site réalise les rondes à l'aide d'une caméra thermique. L'exploitant a également présenté un registre de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie actualisé en juin 2024. L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de celui-ci était prévue pendant l'été. L'inspection rappelle à l'exploitant que le PDI devra intégrer les MAJ entrées en vigueur au 1er janvier 2026 (îlotage, petits îlots, moyens automatiques de défense contre l'incendie...). Le PDI de 2024 a bien été transmis au SDIS (le justificatif de communication au SDIS a été transmis à l'inspection). Lors de la visite d'inspection le PDI n'était pas disponible à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué qu'il allait installer une boîte étanche à l'entrée du site afin d'y mettre celui-ci.
Non conformité (faits modérés): PDI non actualisé depuis 2024 et non disponible à l'entrée du

site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection une copie de son PDI qu'il a prévu d'actualiser cet été. Un justificatif de la mise à disposition de son PDI à l'entrée du site pour le SDIS est également attendue sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation dispose de téléphones permettant l'alerte des secours. Le dernier compte rendu d'exercice d'incendie réalisé et transmis à l'inspection date du 7 juin 2023 (fumée suite au déchargement d'un camion). L'exploitant a indiqué qu'un nouvel exercice était prévu fin juin 2026. Les salariés sur site ont reçu une formation sur l'utilisation des extincteurs le 7 novembre 2025 (justificatif présenté à l'inspection).

non conformités (faits modérés) dernier exercice incendie datant d'un peu plus de trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection le compte rendu de l'exercice incendie qu'il a prévu de réaliser fin juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Les îlots disposent tous d'une face accessible aux services de secours et la hauteur maximale d'entreposage ne dépasse pas 6 mètres. Les îlots sont séparés par des mégablocs béton. L'ilot 14 est situé à coté d'un bâtiment métallique de l'installation qui est actuellement inoccupé (l'exploitant a indiqué qu'il étudiait la possibilité de déposer un portier à connaissance pour sa

démolition dans les mois qui viennent) et ce bâtiment ne comprend pas de paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture. L'exploitant a indiqué qu'il allait intervertir les stockages des îlots 14 "cartons" et 12 "plâtre" afin qu'il n'y ait plus de déchets combustibles et inflammables dans l'îlot à coté du bâtiment inutilisé.

L'inspection a constaté que la hauteur des stockages dans certains îlots de déchets combustibles et inflammables ne permettait pas de respecter la limite de 1m entre hauteur des parois et hauteur de stockage (îlots cartons et plastiques notamment).

Non conformité (faits significatifs) : stockage de déchets combustibles ou inflammables à coté d'un bâtiment inutilisé de l'installation ne disposant pas d'une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et distance non respectée le jour de l'inspection (stockage cartons et plastiques notamment) de 1m entre la hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles ou inflammable et les mégablocs de séparation entre les îlots .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection :

- Dans l'attente du devenir du bâtiment inoccupé, le justificatif d'inversion des stockages entre l'îlot 14 comprenant des cartons et l'îlot 12 comprenant du plâtre ;
- Justificatif (consigne, matérialisation ou procédure) mis en place afin de respecter la distance de 1m entre la hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables et les mégablocs de séparation entre les îlots

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks entrant et sortant pour les différents types de déchets stockés permettant d'avoir une approximation du stock présent. Cet état des stocks est à jour

mais le stock apparaît parfois de manière négative (état zéro à intégrer et écart pouvant apparaître entre stock réel et stock informatique au fil du temps). Cet état des stocks est accessible informatiquement par l'exploitant même en cas de coupure d'énergie sur le site (serveur décentralisé). L'exploitant a indiqué qu'il allait également mettre en place au niveau des bureaux du site un tableau reprenant l'état des stocks par cellules de stockage mis jour de manière hebdomadaire et a destination du SDIS. L'exploitant a également transmis à l'inspection un bilan annuel d'expédition des déchets reprenant nominativement la liste des destinataires des déchets et les quantités de déchets concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant veillera à réaliser régulièrement des inventaires de mise à jour de son état des stocks afin de maintenir la cohérence entre état des stocks réel et état des stock informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : l'exploitant ne réceptionne pas et ne stocke pas de batteries sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance

d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait pas de petits îlots sur son site, l'inspection a juste constaté la présence d'une benne de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: l'exploitant se positionnera sur le stockage de cette benne, soit en la définissant comme petit îlot de stockage, soit en l'intégrant à une alvéole de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Les camions déchargent directement au niveau des îlots de stockage, il n'y a ainsi pas de zones d'entreposage tampon sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a mis en place une newsletter reprenant l'accidentologie sur les différents site du groupe et rappelant les consignes et procédures à suivre. L'inspection a pu constater la diffusion de cette newsletter. L'exploitant est également sensibilisé aux déclarations d'accidents en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite